

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District : Iberville  
Localité : Saint-Jean-sur-Richelieu  
N° de dossier judiciaire : 755-32-702048-259

Date : 24 avril 2026

---

**DEVANT L'ARBITRE :**

**M<sup>e</sup> Marie-Cécile Bodéüs**

---

**Linda Touchette**

c.

**FORD DU CANADA**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

---

## **SENTENCE ARBITRALE**

---

### **I. INTRODUCTION**

#### **1. Résumé du litige**

La demanderesse demande compensation parce que le service d'info-divertissement de son véhicule, une Mustang 2018 a cessé de fonctionner. Cette composante permettait le bon fonctionnement d'autres systèmes du véhicule.

La demanderesse a dû déboursier la somme de 1 658,31 \$ afin de faire réparer ledit service qui n'était plus sous garantie et, réclame à la défenderesse la somme de 3 158,31 \$.

Pour sa part, la défenderesse nie toute responsabilité dans le non-fonctionnement du service d'info-divertissement du véhicule de la demanderesse,

#### **2. Historique de la procédure**

La demanderesse a initialement déposée sa demande le 13 janvier 2025 laquelle fut modifiée le ou vers le 17 avril 2025 quant au nom de la défenderesse.

La défenderesse a contesté ladite demande le ou vers le 26 février 2025.

## II. LES FAITS

La demanderesse a fait réparer le service d'info-divertissement afin de se conformer aux éléments de sécurité requis par Transport Canada soit le système d'utilisation du téléphone en mode main libre.

Elle allègue qu'étant donné qu'il s'agit d'un pré-requis de Transport Canada, cette réparation aurait dû être couverte par la garantie, d'autant plus, quelle a reçu un rappel de Ford à ce sujet.

La défenderesse allègue que la demande de compensation pour les travaux de réparation a été faite après que la réparation soit faite et que, la garantie ne couvrirait pas cet élément puisque la garantie est de 3 ans ou 60 000 km et le véhicule de la demanderesse est un modèle 2018. Elle allègue également que le rapport ne vise pas spécifiquement les problèmes rencontrés par la demanderesse.

## III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse mentionne que la garantie aurait dû couvrir les frais de réparation encourus compte tenu que ce système est un élément requis par Transport Canada.

La défenderesse nie toute responsabilité dans le non-fonctionnement du service d'info-divertissement et allègue que la garantie du véhicule était expirée.

## IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La demanderesse est-elle en droit de réclamer le coût des réparations à la défenderesse ?

La défenderesse est-elle responsable des coûts encourus par la demanderesse pour faire réparer le système d'info-divertissement et ce, malgré que la garantie du véhicule était expirée ?

## V. LE DROIT APPLICABLE

N/a

## VI. ANALYSE

N/a

## VII. DÉCISION

La séance d'arbitrage a débuté le 24 avril 2026 et, avant que l'arbitre peut rendre sa sentence, après l'audition des témoins, une entente est intervenue, laquelle se détaille comme suit:

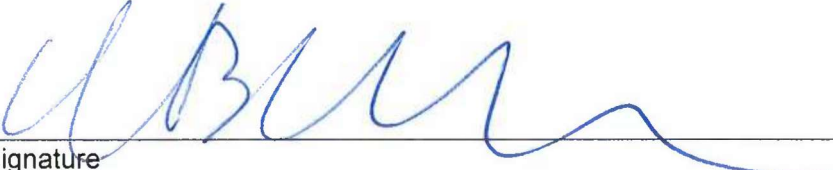
La défenderesse s'engage à payer à la demanderesse la somme de 1 658,31 \$ selon la facture P-3 plus les frais de cour au montant de 118,00 \$, soit la somme totale de 1 776,31 \$.

Le paiement de cette somme sera fait par le biais d'un chèque et envoyé directement à la demanderesse à son adresse domiciliaire et ce, sans les 30 jours de la présente entente.

Montréal \_\_\_\_\_ ce 1er mai 2026 \_\_\_\_\_  
Lieu Date

Marie-Cécile \_\_\_\_\_ Bodéüs \_\_\_\_\_  
Prénom Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec

  
Signature